Fiche technique 3ème cycle des études de médecine

=>>>>>> Année recherche

- **CONTEXTE**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant juin 2010, les critères d'attribution de l'année-recherche portaient sur le rang de classement et la qualité du projet.

Le nombre d'années-recherche était accordé à une promotion universitaire donnée et un décalage s'était opéré, au fil du temps, entre l'année d'attribution et la promotion concernée par l'attribution d'année recherche.

Le décret n°2010-700 du 25 juin 2010 supprime le critère du rang de classement dans l'attribution d'une année recherche.

L'arrêté d'application (arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2006 *définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie*) prévoit que l'attribution d'une année-recherche se fait au titre d'une année universitaire donnée, quelle que soit la promotion à laquelle appartient l'interne, à compter de la deuxième année d'internat et ce, tant que le candidat a la qualité d'interne (maintien du principe statutaire actuel).

- **OBJECTIFS**

- Privilégier la qualité intrinsèque du projet de recherche porté par un interne, sans faire intervenir un élément tel que le classement au ECN, qui n'a pas de rapport direct avec le projet.

- Améliorer la lisibilité du dispositif d'attribution (date d'attribution de l'année recherche et financement du dispositif sur le programme 171).

- **CONTENU**

Ce qui est nouveau :

- Répartition du nombre d'années-recherche, pour la médecine, par interrégion et par subdivision ;
- Modification de la composition des commissions des années-recherche, qui intègrent notamment des représentants des internes, siégeant à titre consultatif ;
- Réunion d'une commission de sélection au niveau interrégional pour la sélection des internes en médecine ;
- Transmission au directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS), par chaque président des commissions de sélection, de la liste des candidats dont le projet d'année-recherche a été retenu au plus tard le 15 septembre de l'année de dépôt du projet.

Ce qui ne change pas :

Publication d'un arrêté annuel fixant le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche.